

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;
J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,
V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID *Conseillers*;
A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

REDEVANCE DANS LE CADRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES POUR CERTAINES PRESTATIONS DU PERSONNEL COMMUNAL, POUR LES FRAIS DÉCOULANT DE CES PRESTATIONS ET POUR L'UTILISATION DE MATÉRIEL NÉCESSAIRE À CES INTERVENTIONS.

/1/...

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 62 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont les articles L1122-30, L3131-1, §1^{er}, 3^o et L3132 -1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Règlement Général de Police (ci-après dénommé « RGP ») adopté en date du 20 avril 2015 ;

Considérant que ce règlement prévoit notamment que la Commune intervienne pour remédier aux situations infractionnelles en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir, dans le cadre de l'application du règlement général de police, un tarif de redevances pour les prestations du personnel communal, pour le matériel utilisé et les frais en découlant ;

Considérant que les travaux ne seront réalisés qu'en cas de défaillance du riverain concerné et après mise en demeure de celui-ci ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 novembre 2019, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 décembre 2019, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

Revu sa délibération du 29 octobre 2019 relative à la redevance pour certaines prestations du personnel communal dans le cadre des sanctions administratives ;

ARRETE à l'unanimité :

Art 1. : Il est établi, pour les exercices 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025, une redevance pour certaines prestations du personnel communal en faveur des tiers dans le cadre des sanctions administratives, pour les frais découlant de ces prestations et pour l'utilisation de matériel nécessaire à ces interventions.

Art. 2 La redevance à charge des bénéficiaires est fixée comme suit :

- Forfait d'intervention (*justifié par l'ouverture d'un dossier administratif, la rédaction de courriers, les frais d'impression et d'envoi, l'établissement des frais encourus et la gestion des modifications de plannings des travaux*) : 100,00 € par dossier
- Pour chaque ouvrier : 25,00 €/h
- Pour chaque employé : 35,00 €/h
- Pour un véhicule de type « camion » : 80,00 €/h
- Pour un véhicule de type camionnette muni d'un « plateau » : 50,00 €/h
- Pour du petit matériel de type « tronçonneuse, débroussailleuse, taille haie, tondeuse, etc. » : 15,00/h/machine

Art 2. : A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;
~~J-P. BRICHART~~, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, ~~E. STRUYF~~,
~~D. STALMANS~~, ~~C. TRAORE~~, ~~P. VOET~~, ~~R. PERPETE~~, E. BALZA, ~~N. EL-ABASSI~~,
V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID *Conseillers*;
A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

REDEVANCE DANS LE CADRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES POUR CERTAINES PRESTATIONS DU PERSONNEL COMMUNAL, POUR LES FRAIS DÉCOULANT DE CES PRESTATIONS ET POUR L'UTILISATION DE MATÉRIEL NÉCESSAIRE À CES INTERVENTIONS.

.../2/

frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art 3. : La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Art 4. : La délibération entrera en vigueur dès le jour de sa publication conformément aux formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 5. : L'entrée en vigueur du présent règlement redevance abroge et remplace le règlement redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux du 27 décembre 2012.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy

Le Président,
(s) E. Burton

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
La Directrice générale,



S. RUCQUOY



Le Bourgmestre,



E. BURTON